Conseil communal du 17 décembre 2020.

Règlement relatif aux additionnels à l'impôt des personnes physiques. Exercice budgétaire 2021. Renouvellement.

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les articles 117, 118 et 260 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'un effort doit être fait en recettes comme en dépenses pour tendre vers l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune a remis un plan triennal 2019-2021 traduisant cet engagement ;

Considérant que l'impôt des personnes physiques affecte le pouvoir d'achat des ménages et que l'Autorité, en abaissant le taux de l'impôt, favorise ce pouvoir d'achat et le revenu du travail;

Considérant que l'Autorité a souhaité réaliser un glissement de la fiscalité sur le travail vers la fiscalité sur l'immobilier, tout en veillant à ne pas léser les propriétaires saint-gillois à revenus modestes, occupant leur bien et qui bénéficieront d'une prime qui les immunisera contre une éventuelle augmentation de leurs impôts (pour rappel, la prime bonus précompte immobilier compense l'éventuelle différence entre l'augmentation du PRI et la diminution de l'IPP) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2019, relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif aux additionnels à l'impôt des personnes physiques, pour un terme expirant le 31 décembre 2020;

DECIDE :

1) De renouveler son règlement relatif aux additionnels à l'impôt des personnes physiques et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1.

Il est établi, à partir du 1er janvier 2021 et pour un terme d'un an expirant le 31 décembre 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

St Gilles Gillis

Article 2.
Le taux de l'impôt est fixé, pour tous les contribuables, à 6,30% de la base de calcul déterminée, conformément aux articles 466 et 466 bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3:
L'établissement et la perception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi, tel que cela est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.